



**CAISSE D'ÉPARGNE**  
**NORMANDIE**

**AVENANT N°2 A L'ACCORD D'ENTREPRISE  
RELATIF A LA MATERNITE, LA PATERNITE ET L'ADOPTION  
DU 25 SEPTEMBRE 2008**

---

Entre les soussignés :

- La **Caisse d'Épargne Normandie** (ci-après « CEN ») dont le siège social est situé 151, rue d'Uelzen – 76230 BOIS GUILLAUME

Représentée par Monsieur Joël CHASSARD, Président du Directoire

**D'une part,**

- Et les Organisations Syndicales Représentatives:

La **CFDT** (Confédération Française Démocratique du Travail)  
représentée par : *Marie DUFEU*

La **CFTC** (Confédération Française des Travailleurs Chrétiens)  
représentée par : *Jean-Marie BRAUNNEVAL*

Le **SNE CGC** (Syndicat National de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres )  
représenté par : *Félicien BORD*

Le **Syndicat Unifié / UNSA**  
représenté par : *Lydie COTE*

**D'autre part,**

Il est convenu ce qui suit,

*JMB*

*MD*

*B L K*

Les parties signataires accordent une vigilance particulière au bien être au travail et à l'équilibre vie professionnelle et vie personnelle des salariés. C'est pourquoi ils ont souhaité par cet avenant compléter les dispositions de l'accord d'entreprise relatif à la maternité, la paternité et l'adoption du 25 septembre 2008 et son avenant N°1 du 21 juillet 2011.

Les dispositions non reprises qui demeurent inchangées sont celles en vigueur à ce jour en vertu de l'accord d'entreprise susvisé ainsi que de son premier avenant.

### **ARTICLE 1 : Dispositions applicables au père bénéficiant d'un congé de paternité**

L'article 3 de l'Accord relatif à la maternité, la paternité et l'adoption du 25 septembre 2008 est désormais rédigé comme suit :

« Le congé de paternité tel que défini par le Code du travail est assimilé à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté, pour le calcul des droits à congés payés ou encore pour le calcul de l'intéressement et de la participation.

Il est convenu que la CEN complètera les indemnités versées par le régime général de manière à maintenir le salaire du collaborateur bénéficiant d'un congé paternité, tel que défini par le code du travail, pendant la durée de celui-ci soit 11 jours calendaires pour la naissance d'un enfant et 18 jours calendaires en cas de naissance multiple.

En cas de subrogation, la CPAM versera directement les indemnités journalières correspondantes à la CEN.

IL est toutefois expressément convenu qu'en cas de suppression par le régime général du versement des indemnités liées au congé paternité, le montant correspondant sera alors déduit du salaire maintenu par la CEN.»

### **ARTICLE 2 : Durée de l'avenant et révision**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012.

L'entrée en vigueur du présent avenant est soumise à la condition de la signature par l'ensemble des organisations syndicales représentatives d'un accord et de deux avenants proposés dans le cadre de la NAO portant sur les thèmes suivants :

- Les jours flottants,
- Le chèque emploi service universel (CESU) préfinancé
- Le congé paternité

Le présent avenant peut être révisé en tout ou partie, à tout moment, par voie d'avenant.

La partie souhaitant engager une procédure de révision devra en informer la ou les autres parties par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre, accompagné d'un projet écrit sur les points de l'accord qu'elle souhaite voir modifiés.

Dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de révision, les parties devront se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

L'une des parties signataires peut dénoncer le présent accord, dans les conditions prévues par le code du travail sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires.

JMB  
MD  
L  
K

**ARTICLE 3 : Dépôt et publicité**

Conformément aux dispositions légales, le présent avenant sera déposé en deux exemplaires, un sur support papier et un sur support électronique auprès de la DIRECCTE de Seine-Maritime (Unité territoriale de Rouen) et du Secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Rouen.

Le présent avenant est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties et sera communiqué à l'ensemble du personnel par le biais des règles en vigueur dans l'Entreprise.

Fait à Bois-Guillaume, le

15/03/2012

En 9 exemplaires originaux

**Pour la Caisse d'Epargne Normandie :**

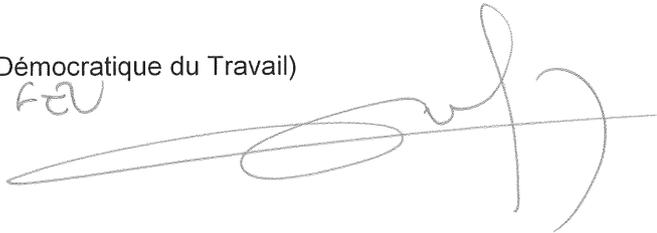
Joël CHASSARD, Président du Directoire



**Pour les Organisations Syndicales Représentatives :**

La CFDT (Confédération Française Démocratique du Travail)

représentée par : Marie DUFEU



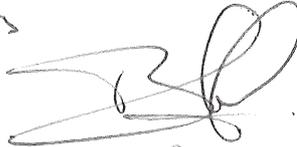
La CFTC (Confédération Française des Travailleurs Chrétiens)

représentée par : Jean-Marie BRUNNEVILLE



Le SNE CGC (Syndicat National de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres)

représenté par : Felicien Blois



Le Syndicat Unifié / UNSA

représenté par :



Lydie COTI